



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**DECISION COSUMAF
PORTANT ENREGISTREMENT DU DOCUMENT D'INFORMATION DE
L'OPERATION D'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A
L'EPARGNE DE L'ETAT GABONAIS**

**LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE,**

- VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n° 2006-01 du 3 mars 2006 relative au document d'information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- VU les délibérations de la consultation écrite de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale du 09 juin 2023;

Considérant d'une part, la demande présentée par la Société de Bourse EMERALD SECURITIES SERVICES (ESS Bourse), en date du 19 mai 2023, en vue de solliciter l'enregistrement du document d'information de l'opération d'emprunt obligataire par appel public à l'épargne de l'Etat Gabonais et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les investisseurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Etat Gabonais est autorisé à effectuer une opération d'emprunt obligataire par appel public à l'épargne pour un montant de cent cinquante milliards (150 000 000 000) de FCFA.

ARTICLE 2 :

Le document d'information relatif à l'opération citée à l'article premier est enregistré sous le numéro **COSUMAF-APE-03/23**.

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Dénomination	EOG 6,25% NET 2023-2028
Nature de l'opération	Emprunt Obligataire par Appel Public à l'Epargne
Objet de l'opération	Apurement des moratoires en portefeuille à la Direction Générale de la Dette (DGD) Financement des projets prioritaires du Plan d'Accélération de la Transformation (PAT)
Montant de l'émission	FCFA 150 000 000 000
Valeur nominale	10 000 FCFA
Nombre de titres	15 000 000 obligations
Minimum de souscription	50 titres
Forme des titres	Les titres seront dématérialisés, inscrits en compte auprès du Dépositaire Central de la BVMAC et tenus dans les livres des sociétés de bourses, teneurs de comptes agréés par la COSUMAF.
Durée de l'emprunt	Cinq (05) ans avec un différé de 01 (un) an
Période indicative de souscription	La période de souscription est prévue du 15 juin 2023 au 31 août 2023. Toutefois, cette période peut être modifiée en cas de besoin sous réserve de l'approbation préalable de la COSUMAF.
Date de jouissance	La date de jouissance des titres est fixée à deux (2) jours ouvrés suivant la clôture de l'opération.
Période de différé	Un (01) an
Taux d'intérêt	Le taux d'intérêt nominal est de 6,25% Net par an

Personnes éligibles	Toute personne physique ou morale résidente ou non de la CEMAC
Fiscalité	Les intérêts afférents aux présentes obligations sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les pays membres de la zone CEMAC. Les souscripteurs hors CEMAC devront soumettre les revenus de l'emprunt obligataire à la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.
Paiement des intérêts	Les intérêts seront payables annuellement à partir de la première date anniversaire de la date de jouissance des titres.
Modalités de remboursement	Le remboursement du capital sera linéaire après un an de différé
Rapatriement des produits de placement	Tous les rapatriements des produits des placements qui seront réalisés dans le cadre du remboursement d'emprunts contractés par l'Etat Gabonais auprès d'investisseurs non-résidents de la CEMAC se feront librement, conformément à la réglementation de change en vigueur.
Clause de rachat	L'Etat Gabonais se réserve le droit de racheter ses titres à compter de la fin de la seconde année sur le marché secondaire. Ces rachats seront sans conséquence pour un investisseur qui désirerait conserver ses titres jusqu' à échéance et n'auront aucune incidence sur le calendrier d'amortissement initial. Les obligations ainsi rachetées seront annulées.
Condition particulière	Obtention de la Pondération à 0% des titres à émettre de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), durant toute la durée de vie de l'emprunt obligataire et ce, jusqu'au remboursement final du capital et des Intérêts dus.
Refinancement à la BEAC	Les titres émis seront admis au refinancement auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale selon les modalités prévues par celle-ci.
Mécanisme de sureté	L'ouverture d'un compte séquestre auprès de la BEAC

ARTICLE 4 :

Le document d'information de l'opération a été établi par la Société de Bourse EMERALD SECURITIES SERVICES (ESS Bourse), sous la responsabilité du Ministre de l'Economie et de la Relance de la République Gabonaise. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La société de bourse, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la COSUMAF du déroulement du placement

et de toute modification susceptible d'affecter le document d'information visée par la COSUMAF.

La société de Bourse doit également veiller à transmettre à la COSUMAF, en versions physique et électronique, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération, les copies des bulletins de souscriptions, la liste des souscripteurs et le relevé final du compte de centralisation.

ARTICLE 6 :

La présente Décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de l'émetteur dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre support de diffusion des Etats membres de la CEMAC défini par la COSUMAF.

Fait à Libreville le 09 juin 2023
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Collège de la COSUMAF



Le Président

L'Ambassadeur Nagoum YAMASSOUM